



METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE • 1 Place du Parlement de Metz • CS 30353 • 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 • F. 03 57 88 32 68 • eurometropolemetz.eu

Nombre de membres élus au Bureau :	Membres en fonction : 55	Membres présents : 32	Absent(s) excusé(s) : 19	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 5
55					

Date de convocation : 18 septembre 2024

Vote(s) pour : 37

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Mardi 24 septembre 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-09-24-BD-82 :

Mise en place de la Prime Air Bois.

Rapporteur : Madame Frédérique LOGIN

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1-1 et D. 2311- 15,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 110-1,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU les résultats de l'Etude de préfiguration du Fond Air Bois de Metz Métropole en date du 20 mars 2023,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 18 décembre 2023 relative à l'approbation définitive du PCAET,

VU la délibération du Bureau en date du 21 mai 2024 sur la création d'un Fonds Air Bois,

VU la réponse favorable de l'ADEME à son appel à projet le Fond Air Bois 2024,

VU le Budget supplémentaire 2024,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de réduire ses polluants en PM2.5 et PM 10,

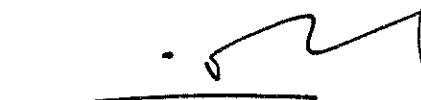
DECIDE la mise en place d'une Prime Air Bois afin d'encourager le renouvellement des appareils de chauffage au bois concernés,

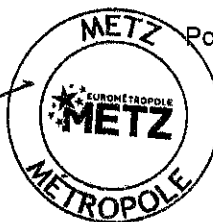
ADOpte le règlement d'attribution des aides relatives à la Prime Air Bois ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents au fonds Air Bois, notamment la convention pluriannuelle 2024-2027 d'objectifs et de moyens avec l'ALEC du Pays Messin et tous documents connexes.

Metz, le 25 septembre 2024

Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



**CONVENTION PLURIANNUELLE 2024-2027 D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE METZ
MÉTROPOLE ET L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DU PAYS MESSIN POUR
L'ANIMATION DU FONDS AIR BOIS**

Entre,

Metz Métropole, Maison de la Métropole – 1 place du Parlement de Metz, CS 30353- 57011 Metz Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur François Grosdidier.

Ci-après dénommée : Metz Métropole

D'une part

Et

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays Messin, Association à but non lucratif, domiciliée 1 rue des Récollets 57000 Metz, représentée par son Président, Philippe GLESER.

Ci-après dénommée : ALEC du Pays Messin

D'autre part

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1-1 et D. 2311-15,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 110-1,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le Plan Climat Air Energie Territorial adopté par délibération du Conseil Métropolitain en date du 18 décembre 2023,

VU l'appel à projet de l'ADEME pour le Fond Air Bois 2024,

VU les résultats de l'étude de préfiguration du Fond Air Bois de Metz Métropole en date du 20 mars 2023,

VU le vote du Budget Supplémentaire 2024 par le Conseil métropolitain du 1er juillet 2024,

VU la délibération du 24 septembre 2024 relative à la Prime Air Bois

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de réduire ses polluants en particules fines PM2.5 et PM 10,

PREAMBULE :

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial, l'Eurométropole est engagée dans une politique volontariste en matière d'amélioration de la qualité de l'air. La pollution atmosphérique représente, en effet, l'un des plus grands risques environnementaux pour la santé. Des objectifs chiffrés de réduction des émissions polluantes ont été fixés sur le territoire de l'Eurométropole à savoir : réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, baisser de 88% les émissions d'oxydes d'azote et de 75% les particules fines PM10.

Les particules fines sont majoritairement issues du chauffage au bois et plus particulièrement dans le cas d'une combustion incomplète : appareil peu performant, foyer ouvert, mauvaises pratiques d'allumage, etc. Leurs effets sur la santé sont d'autant plus délétères que ces particules pénètrent profondément dans le système respiratoire et occasionnent des affections cardiaques et pulmonaires. Le Gouvernement a lancé à l'été 2022 le Plan National Bois, qui vise à réduire de 50 % les émissions de particules fines issues du chauffage au bois dans les territoires couverts par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), ce qui est le cas de l'Eurométropole de Metz.

Le secteur résidentiel est le premier émetteur de particules fines du territoire avec 48% d'émission de PM2,5 et 28% d'émission de PM10 qui proviennent principalement des chauffages au bois à foyer ouvert mais également des appareils à foyer fermé anciens. Par ailleurs, il est à noter que le brûlage des déchets verts constitue également une source importante de particules fines (PM2.5) et brûler 50kg de déchets verts émet autant de particules fines que de parcourir 14 000 km avec une voiture essence récente.

Afin de réduire les émissions de particules fines du secteur résidentiel, l'Eurométropole de Metz a décidé la création d'un Fonds Air Bois qui vise à accélérer le remplacement des appareils de chauffage individuel au bois les moins performants et les plus polluants par le biais d'une aide financière aux particuliers appelée prime Air Bois. Un programme d'animation sur ce dispositif doit être décliné sur le territoire de l'Eurométropole et l'ALEC du Pays Messin se propose d'assurer ce rôle.

C'est dans ce contexte et au regard de leurs intérêts mutuels que l'Eurométropole de Metz, et l'ALEC du Pays Messin ont souhaité s'engager dans la présente convention pluriannuelle 2024-2027 d'objectifs et de moyens.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'ALEC du Pays messin s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par l'Eurométropole de Metz à l'ALEC du Pays Messin pour animer sur son territoire le dispositif de fonds Air Bois dans l'objectif de rénover un maximum d'équipement de chauffages au bois antérieurs à 2005. L'objectif pour la Métropole d'ici 2027 est de rénover 700 équipements de chauffage au bois.

ARTICLE 2 : Actions et publics concernés

L'ALEC du Pays Messin s'engage à développer des actions de promotion de la prime Air Bois auprès des particuliers et des professionnels de la filière bois et en particulier :

- Auprès de tous les propriétaires occupants, bailleurs ou usufruitiers et plus particulièrement les propriétaires modestes et très modestes en leur précisant les modalités d'éligibilité à la prime Air Bois, les pièces nécessaires (règlement d'attribution) pour bénéficier de la prime et les orienter dans la démarche d'instruction de leur dossier et vers des professionnels certifiés RGE, en les incitant à déposer leur dossier d'aide auprès de la Métropole et leur faire bénéficier d'un accompagnement dès que nécessaire, etc.

- Les professionnels du bâtiment (ex : Rencontres, participation aux événements FFB/CAPEB, ramoneurs, installateurs d'équipements au bois, fournisseurs de bois et de pellet, filières professionnelles, etc.)

Une action de communication auprès des publics concernés sur les pratiques d'utilisation des équipements de chauffage au bois (entretien, allumage, etc.) ainsi que sur l'interdiction de brûlage des déchets verts sera également réalisée.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le montant global du programme d'actions élaboré et mis en œuvre par l'ALEC du Pays Messin dans le cadre de l'animation du Fonds Air Bois est estimé à 180 000 euros sur la période 2024-2027.

Afin de soutenir la réalisation des actions définies à l'article 2, l'Eurométropole de Metz attribuera à l'ALEC du Pays Messin une subvention comme définie à l'article 4.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

Une avance correspondante à 70% de la part annuelle de la subvention sera versée chaque année, à compter de la date de signature de la présente convention.

Le versement du solde correspondant à 30% de la part annuelle de la subvention sera réalisé sur présentation d'un bilan annuel chiffré et étayé des actions mises en œuvre par l'ALEC du Pays Messin pour l'animation du fonds Air-Bois conformément à l'article 2 et après organisation d'un comité de pilotage annuel de suivi du fonds Air-Bois.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Eurométropole de Metz s'engage à mettre à disposition de l'ALEC du Pays Messin, dans la mesure du possible, son soutien technique et logistique pour la mise en place des actions de communication nécessaires à la mise en œuvre de la convention (Salle de réunion, campagne de communication, relais d'information, etc).

ARTICLE 6 : Engagement républicain

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ci -annexé, et par lequel elle s'engage à :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informant ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'ALEC du Pays Messin transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin d'une année de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité ;
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes ;
- Du rapport des commissaires aux comptes, sous réserve que le bénéficiaire soit soumis à cette obligation.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation des subventions dans la mesure où ce document est déjà édité par l'ALEC du Pays Messin. Dans le cas contraire, si l'Eurométropole souhaite le relevé de données particulières, elle doit en informer l'ALEC du Pays Messin par voie écrite (mail ou courrier) avant la mise en place des actions.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de leurs agents. L'ALEC du Pays Messin s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que leurs contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Des réunions régulières de suivi du dispositif d'animation du fonds Air Bois se tiendront a minima chaque trimestre entre l'Eurométropole de Metz et l'ALEC du Pays Messin. Un bilan des actions menées sera présenté lors d'un COPIL et des perspectives éventuelles d'évolution seront étudiées.

ARTICLE 8 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'ALEC du Pays Messin, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'ALEC du Pays Messin devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

Tout manquement au contrat « d'engagement républicain » commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie à l'article 9 est de nature à justifier le retrait de la subvention (qu'elle soit en numéraire ou en nature). Ce retrait emporte remboursement des sommes perçues.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention est conclue sur 2024-2027, et s'achèvera de façon concomitante au Fonds Air Bois.

ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'ALEC du Pays Messin, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les éventuels reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 11 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ANNEXE : contrat d'engagement républicain

Fait en deux exemplaires originaux à METZ, le

Pour l'Agence Locale de l'Energie et du Climat
Du Pays Messin

Le Président

Philippe GLESER

Pour Metz Métropole

Le Président

François GROSDIDIER

Règlement d'attribution de la « Prime Air Bois » de l'Eurométropole de Metz

Article 1 – Objet de la prime Air Bois

La pollution de l'air est l'un des plus grands risques environnementaux pour la santé. Le secteur résidentiel est l'un des secteurs les plus émetteurs de polluants atmosphériques, notamment de particules fines (PM 2,5) ou de composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM).

Le territoire de l'Eurométropole de Metz souhaite ainsi réduire de près de moitié ses émissions de particules fines PM2.5 et de trois quarts ses émissions de PM10 d'ici 2030. Ces particules sont très néfastes pour la santé (augmentation des maladies pulmonaires et cardiovasculaires, risques de cancer).

Les principaux responsables de cette pollution sur l'Eurométropole de Metz sont les appareils de chauffage au bois les plus anciens (datant d'avant 2005), mais également les mauvaises pratiques d'utilisation des appareils.

En remplaçant son appareil non performant par un appareil performant et en adoptant de bonnes pratiques de chauffage au bois, un foyer peut diviser par 10 ses émissions de particules fines et par deux ses coûts de chauffage (source : ADEME).

La Prime Air Bois est une aide financière mise en place par l'Eurométropole de Metz à destination, des particuliers résidant sur son territoire. Elle aide les propriétaires à remplacer leur foyer ouvert ou leur foyer fermé antérieur à 2005 par un appareil récent et performant (Flamme verte ou équivalent selon le registre de l'ADEME).

La Prime Air Bois est issue du Plan d'Action pour la Qualité de l'Air et du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de l'Eurométropole de Metz. Elle contribue à l'amélioration, d'une part de la qualité de l'air du territoire, et d'autre part au confort du logement.

La Prime Air Bois vise à accélérer le renouvellement naturel des appareils de chauffage au bois peu performants. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un soutien de l'ADEME (Agence de la Transition écologique) pour le compte de l'État.

La Prime Air Bois peut s'inscrire dans un projet global de rénovation énergétique du logement que l'ALEC du Pays Messin peut accompagner.

Article 2 – Bénéficiaire de la prime Air Bois

Sont éligibles les particuliers répondant aux conditions suivantes :

- Etre propriétaire occupant ou propriétaire bailleur ou usufruitier d'une résidence principale d'une résidence.
- Habiter l'une des 46 communes de l'Eurométropole de Metz (Amanvillers, Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Châtel-Saint-Germain, Chesny, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Féy, Gravelotte, Jury, Jussy, La Maxe, Laquenexy, Le Ban Saint-Martin, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Lorry-Mardigny, Marieulles, Marly, Mécleuves, Metz, Mey, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Peltre, Plappeville, Pouilly, Pournoy-la-Chétive,

- Roncourt, Rozérieulles, Saint-Julien-lès-Metz, Saint-Privat-la-Montagne, Sainte-Ruffine, Saulny, Scy-Chzelles, Vantoux, Vany, Vaux, Vernéville, Woippy),
- Utiliser un appareil de chauffage au bois à foyer ouvert, ou un appareil de chauffage au bois à foyer fermé (insert, poêle, cuisinière...) antérieur à 2005,

Sont exclus les maîtres d'ouvrages disposant d'un numéro de SIRET (SCI, entreprises, associations).

Article 3 – Conditions d'attribution des aides

La Prime Air Bois porte sur l'achat d'un appareil de chauffage performant (neuf ou d'occasion) et les travaux qui y sont liés (livraison, fournitures, tubage, pose, ...).

- Le nouveau matériel dispose du label « Flamme Verte » ou est inscrit au registre de l'ADEME :
 - o Liste des équipements labélisés Flamme verte disponible sur le site : <http://www.flammeverte.org/appareils>
 - o Liste des appareils inscrits au registre de l'ADEME : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5478-registre-des-appareils-eligibles-au-fonds-air-bois-non-labelises-flamme-verte.html>
 - o L'inscription au registre est évaluée au cas par cas à partir des caractéristiques techniques de l'appareil. Contacter l'ALEC pour plus de renseignements.
 - Le nouveau matériel peut fonctionner grâce à une autre énergie renouvelable : PAC aérothermique et géothermique, PAC hybride individuelle, installation solaire thermique double service (chauffage et eau chaude sanitaire) répondant aux critères ADEME (voir annexe au règlement)
 - L'installateur doit être qualifié RGE (Reconnu Garant de l'Environnement), Quali'Bois par QUALIT'ENR ou QUALIBAT ENR (artisan ou une entreprise du bâtiment disposant d'une qualification dans les travaux d'efficacité énergétique en rénovation et l'installation d'équipement utilisant des énergies renouvelables) lors de la réalisation des travaux. Sans cela, aucune aide financière ne pourra être accordée.
- Pour le vérifier : <https://france-renov.gouv.fr/annuaire-rge>
- Les équipements doivent être fournis par l'entreprise signataire du dossier de demande ou son sous-traitant déclaré
 - L'ancien appareil de chauffage au bois ou la cheminée ouverte (si remplacée par un appareil de chauffage) doit être détruit (justificatif d'élimination à fournir pour les appareils, photo à produire pour les cheminées ouvertes)

ATTENTION : les travaux ne peuvent être commandés qu'après la date d'envoi de l'arrêté attributif de subvention de l'Eurométropole de Metz valant autorisation de débiter les travaux.

Article 4 – Montant des aides

Deux niveaux d'aides sont proposés par l'Eurométropole de Metz selon le niveau de ressources du demandeur. Les plafonds de ressources sont alignés sur ceux du barème de l'Agence Nationale de l'habitat (ANAH) en vigueur au moment du dépôt de dossier de demande.

Palier	Montant de l'aide	Ressources
1	1 500 €	Ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs
2	2 000 €	Ménages aux ressources modestes et très modestes (plafonds ANAH)

Les barèmes ANAH en vigueur sont remis à jour dans le dossier de demande de soutien financier à chaque nouvelle parution.

A titre d'information : Plafonds Anah 2024

Nombre de personnes composant le ménage	1	2	3	4	5	Par personne supplémentaire
Plafond de ressource du ménage*	21 805 €	31 889 €	38 349 €	44 802 €	51 281 €	6 462 €

* Plafonds applicables à comparer au revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur le dernier avis d'imposition du demandeur. Ces plafonds, correspondant aux critères d'éligibilité des aides de l'ANAH, peuvent être révisés chaque année.

La Prime Air Bois est cumulable avec MaPrimeRénov', l'éco-prêt à taux zéro, les certificats d'économie d'énergie (CEE) et la TVA à 5,5%.

Le montant de l'aide est plafonné à 50% des dépenses éligibles, 70% en cas de prime bonifiée (pour les ménages modestes et très modestes).

La Prime Air Bois est une aide versée par l'Eurométropole de Metz, financée par l'Eurométropole de Metz et l'ADEME.

Article 5 – Constitution et instruction du dossier

Le demandeur peut retirer un dossier papier ou numérique et doit s'informer préalablement de la démarche à entreprendre auprès de l'ALEC du Pays Messin. Pour accompagner le demandeur dans la définition du projet, l'Eurométropole de Metz l'invite à prendre rendez-vous avec un conseiller France Rénov' de l'ALEC du Pays Messin qui lui fournira des informations et conseils sur son projet de remplacement de son équipement de chauffage au bois mais également sur la rénovation énergétique de son habitation.

Étapes à respecter :

> *Avant le début des travaux*

1/ Contacter un ou des professionnels qualifiés RGE pour établir un ou plusieurs devis répondant aux conditions d'éligibilité.

2/ Envoyer à l'Eurométropole de Metz par mail ou par courrier (voir adresses ci-dessous) le dossier de demande d'aide comprenant les éléments suivants :

- Fiche 1 – Fiche de renseignements
- Fiche 2 – Devis non signé et synthèse des prix
- Fiche 3 - Déclaration sur l'honneur du demandeur
- Fiche 4 - Déclaration sur l'honneur du professionnel
- Attestation de certification RGE de l'entreprise
- Photo de l'appareil à remplacer

- Élément permettant de justifier l'âge de l'appareil (uniquement en cas de foyer fermé) : référence de l'appareil, photographie de la plaque signalétique, facture d'achat ou de pose, attestation sur l'honneur de l'ancienneté estimée de l'équipement.
- Photocopie de taxe foncière (pour justifier de la résidence principale)
Cas particulier :
 - Si je suis propriétaire bailleur, je joins une copie du bail locatif.
 - Si je suis propriétaire depuis moins d'un an, je fournis une copie de l'acte notarié ainsi qu'un justificatif de résidence principale (RIB, CPAM, CAF, fiche de paie).
- Avis d'imposition sur le revenu (uniquement si je bénéficie de la bonification de l'aide).
- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur

3/ Après étude des pièces et vérification de la recevabilité du dossier par l'Eurométropole de Metz, le demandeur reçoit les pièces suivantes :

- Arrêté attributif de la Prime Air Bois ou courrier de notification ? (valant autorisation de débiter les travaux) signé par la Président de la Métropole ou son représentant.
-

4/ Après réception de l'arrêté attributif/ courrier de notification de l'Eurométropole de Metz, le demandeur peut commander les travaux de remplacement de son appareil de chauffage.

> Après les travaux

Le demandeur dispose d'un délai **d'un mois après la fin des travaux** pour envoyer à la Métropole la demande de versement de la Prime comprenant les éléments suivants :

- Fiche 5 – Demande de versement de la Prime Air Bois
- Devis signé
- Facture acquittée, signée et datée d'une date postérieure à la date de l'arrêté attributif
- Photo du nouvel appareil installé
- Pour les foyers fermés : certificat de dépôt de l'ancien équipement de chauffage au bois en déchetterie ou de prise en charge par l'installateur pour destruction (CERFA 14012-01) ou attestation sur l'honneur d'élimination de l'ancien appareil
- Pour les foyers ouverts : justificatif attestant du changement d'utilisation (photo montrant l'installation d'un foyer fermé ou facture attestant de travaux permettant la condamnation du foyer ouvert ou attestation sur l'honneur de fin d'utilisation du foyer ouvert)

Le dossier doit être envoyé par courrier :

Eurométropole de Metz
Direction de la Transition Ecologique - PRIME AIR BOIS
1 Place du Parlement
57000 METZ

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'une instruction.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de demander des pièces complémentaires lors de l'instruction du dossier, pour des raisons liées à l'entrée en vigueur d'un nouveau dossier de demande d'aide et/ou pour tout autre motif d'intérêt général lié à l'instruction du dossier.

L'Eurométropole de Metz procédera au versement de la Prime Air Bois par virement sur le compte du bénéficiaire.

L'ALEC du Pays Messin, pour le compte de la Métropole, invitera les bénéficiaires à participer à un atelier « Bonnes pratiques du chauffage au bois » (financé par l'Eurométropole de Metz). Selon la période de l'année, cette invitation peut parfois intervenir avant l'installation du nouvel appareil de chauffage au bois.

Article 6 – Vérification et autorisation de droit à l'image

Afin de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux normes des CEE, des contrôles qualité peuvent être réalisés à la suite du chantier. Deux types de contrôles peuvent être réalisés : des contrôles « sur site » ou des contrôles « par contacts ». Quel que soit le type de contrôle, les chantiers concernés sont sélectionnés de manière aléatoire et les contrôles sont effectués par un organisme de contrôle indépendant, accrédité COFRAC, mandaté par l'Eurométropole de Metz. Le demandeur qui bénéficie de l'octroi de la subvention autorise l'Eurométropole de Metz à prendre des photographies de l'installation et à les utiliser dans le cadre d'une promotion de ce type d'installations.

Article 7 – Entrée en vigueur et durée du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de son adoption par le Bureau métropolitain et au plus jusqu'à la fin du dispositif Fonds Air Bois.

Annexe - Critères d'éligibilité pour les énergies renouvelables thermiques

Appareil	Critère d'éligibilité	Source
PAC aérothermique et géothermique	Critères de la BAR-TH-104 + « la loi d'eau réglée sur la PAC ne pourra dépasser 55°C par rapport à la température extérieure de base. La puissance de la PAC et de son appoint seront dimensionnés en conséquence »	Recommandations ADEME Fiche CEE BAR-TH-104 : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Fiche%20BAR-TH-104.pdf
PAC hybride individuelle	Critères de la fiche CEE - Opération n° BAR-TH-159	Fiche CEE BAR-TH-159 : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Fiche%20BAR-TH-159.pdf
Installation solaire thermique double service (chauffage et eau chaude sanitaire)	Critères des fiches CEE – Opérations n° BAR-TH-143 et BAR-TH-168	Fiche CEE BAR-TH-143 (système solaire combiné avec appoint) https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/BAR-TH-143.pdf et la fiche CEE BAR-TH-168 (dispositif solaire thermique sans appoint - en veillant à ce que l'équipement n'assure pas uniquement l'ECS si la fiche BAR-TH-168

		est mobilisée) https://certificats-economie-energie.net/wp-content/uploads/2022/01/BAR-TH-168_dispositif_solaire_thermique.pdf
--	--	--

Le professionnel ayant réalisé l'installation doit être titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

**Annexe n°1 - Annexe technique au contrat n°24GED0411
entre l'ADEME et l'Eurométropole de Metz
pour le soutien à la mise en place et l'animation d'un fonds d'aide au renouvellement des
équipements individuels de chauffage domestique au bois non performants**

La présente annexe technique a pour objet de présenter les modalités opérationnelles de l'animation et de la constitution du fonds de renouvellement des équipements individuels de chauffage au bois afin d'améliorer la qualité de l'air sur le territoire de l'Eurométropole de Metz arrêtées conjointement entre l'ADEME Grand Est, désignée comme « le Territoire ».

1. MODALITES PRATIQUES DU FONDS AIR BOIS

1.1. Descriptif des modalités du Fonds

XXX

Eléments de contexte, comme un historique, cible équipements et ménages, montants d'aide et conditions d'attribution, instruction, animation et communication envisagées (quoi, qui, programmation approximative)

1.2. Objectifs du Fonds Air Bois du Territoire

De manière à assurer un taux de renouvellement suffisant pour dépasser le taux de renouvellement naturel annuel, l'objectif du Fonds est d'atteindre un taux de renouvellement de 9%/an sur 3 ans pour les équipements ciblés (ce taux à atteindre est égal à 1,5 fois le taux de renouvellement naturel annuel sur le Territoire et observé lors de l'étude de préfiguration du fonds air bois).

Cela correspond à renouveler 699 équipements non performants.

Cette action permettra une réduction des émissions de PM10 et des PM2.5 dues au chauffage domestique au bois qui sera évaluée au cours de la mise en œuvre du dispositif.

2. ATTENDUS SUR L'ANIMATION ET LA SENSIBILISATION DES ACTEURS

- Tout document de communication devra au préalable être validé par l'ADEME et l'ensemble des financeurs.
- Les professionnels de la filière bois, ainsi que les installateurs, vendeurs et ramoneurs d'appareils de chauffage au bois devront être associés avant le lancement opérationnel du dispositif
- Les communes du Territoire seront associées, en particulier comme relais d'information mais également dans l'organisation d'actions d'animation et de sensibilisation
- Les différents publics (professionnels, décideurs, grand-public) devront être informés de l'existence du fonds et sensibilisés à l'impact du chauffage au bois sur la qualité de l'air de même qu'aux bonnes pratiques à adopter pour maximiser les performances environnementales et énergétiques des appareils.
- Ces mêmes acteurs devront également être informés et sensibilisés plus largement sur l'état de la qualité de l'air du Territoire, les sources de pollution et le rôle du citoyen dans la lutte contre la pollution atmosphérique.

- Un message encourageant la rénovation énergétique des bâtiments au préalable du renouvellement des appareils non performants accompagnera systématiquement les campagnes d'information du Fonds et devra également être présent sur les dossiers de demande d'aide.
- Le Territoire sera vigilant à orienter les bénéficiaires, et notamment ceux en situation de précarité, vers des aides complémentaires à celles du Fonds Air Bois.
- Une sensibilisation du grand public en partenariat avec les communes (à adapter en fonction du Territoire) sera mise en œuvre sur les alternatives au brûlage des déchets verts : impact sur la qualité de l'air, importance de valoriser la matière organique, solutions pour inciter à ne plus brûler, etc.

3. ATTENDUS SUR LE RENOUVELLEMENT DES APPAREILS NON PERFORMANTS

- Le Fonds prendra en charge le renouvellement de foyers ouverts et de foyers fermés antérieurs à 2005.
- Les appareils non performants devront être remplacés par des appareils labellisés Flamme verte ou de performance équivalent.
- Les appareils non labellisés éligibles au Fonds Air Bois se limiteront strictement à la liste fournie par le registre ADEME.
- Seules les factures des travaux postérieures à la date de décision d'aide du Territoire pour chaque demande de bénéficiaire seront prises en compte.
- Le Territoire devra s'assurer que les appareils non performants sont éliminés ou sont rendus inutilisables selon une procédure définie dans le règlement d'attribution des aides
- Si c'est un appareil l'aide sera conditionnée à la fourniture d'une preuve de l'élimination de celui-ci par un dispositif attestant que l'ancien appareil ne sera pas réemployé (attestation sur l'honneur, document émanant de la déchetterie...), si c'est un foyer ouvert l'aide sera conditionnée à la fourniture de la preuve de sa non-réutilisation,
- Le fonctionnement du Fonds sera le plus simple et compréhensible possible.
- Les démarches administratives (et notamment le remplissage du formulaire) devront également être aussi simples et compréhensibles que possibles pour les bénéficiaires.

4. RAPPORTS

Le déroulement du projet devra faire l'objet de différents rendus adressés à l'ADEME :

- Des rapports annuels, présentant l'avancement du projet (cf. contenu au 4.1). Leur rédaction devra être insérée dans le processus nécessaire de pilotage du projet global et servir pour les réunions jalons de ce projet, et non donner lieu à un exercice de compte-rendu spécifique pour l'ADEME.
- Un rapport final (cf. contenu au 4.1).

4.1. Contenu des rapports

❖ Rapports d'avancement annuels

Chaque année, le Territoire transmettra à l'ADEME un rapport d'avancement sur le fonctionnement du fonds et son animation. Il joindra les documents cadrant le dispositif actualisé et les comptes-rendus des comités de pilotage, ainsi que l'ensemble des procès-verbaux d'attribution des aides (cf annexe 3).

Une partie introductive reprendra les éléments de contexte du fonds, ainsi que les résultats attendus et les objectifs.

La partie présentant le fonctionnement du fonds regroupera notamment les éléments suivants :

- Point d'étapes sur les demandes de subvention du fonds avec les informations suivantes telles que : nombre de dossiers reçus et avis donnés, évolution des demandes au cours de l'année, délais et durée d'instruction, impacts des vecteurs d'information mobilisés ;
- Typologie et utilisation des appareils de chauffage au bois : appareils remplacés et ancienne utilisation, nouveaux appareils et utilisation (caractéristiques des appareils et usages) ;
- Analyse des prix et typologie des travaux : par exemple comparatif des prix en fonction des technologies et des travaux, durée et type de travaux effectués ;
- Profils des installateurs (certifications, adhésion à la charte de partenariat, répartition de l'activité entre installateurs, origine géographique des installateurs) ;
- Profil des bénéficiaires et caractéristiques de leur logement, consommation de bois (ancien appareil et nouveau), ramonage ;
- Conclusions et perspectives (prévision d'atteinte des objectifs, axes d'amélioration identifiés...).

La partie présentant les actions d'animation et de communication regroupera quant à elle à minima les éléments suivants :

- Actions relatives à la gouvernance du fonds et activité de la ou des personnes en charge de l'instruction des dossiers et de l'animation - communication ;
- Actions conduites dans l'année écoulée pour l'animation et la communication auprès des bénéficiaires et des professionnels ;
- Eventuelles difficultés rencontrées ;
- Actions envisagées pour l'année à venir ;
- Actions menées concernant les alternatives au brûlage à l'air libre des déchets verts.

Ces rapports annuels auront pour objectif de faire le point sur l'année écoulée, d'identifier les freins et les leviers et de proposer si besoin des ajustements pour la suite du projet.

Il pourra inclure toutes pièces que le Territoire jugera utiles de joindre au rapport pour éclairer la réalisation du programme d'actions.

❖ **Rapport final**

A l'issue du projet, le Territoire devra réaliser un bilan final, regroupant tous les éléments présentés annuellement (concernant le fonds comme l'animation, la communication et l'évaluation) pour l'ensemble de la période du projet, et les résultats de l'étude bilan (si prévue).

Il présentera également une évaluation globale du dispositif et de ses impacts sur la qualité de l'air (comparatif avant / après la mise en place du fonds) et l'efficacité énergétique, ainsi que ses retombées sociales et économiques (cf annexe 3 - paragraphe 4 de la convention de mandat n°24GED0240)).

4.2. Format des rapports

Les rapports et éléments justificatifs seront remis sous format informatique, de préférence sous le format « word », pour le corps du rapport et sous format « excel » (pour les données ou certains tableaux).

5. FIN DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

La convention pourra être résiliée conformément à l'article 4 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

La convention pourra également être dénoncée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Dans cette hypothèse ou dans le cas d'une résiliation de la présente convention, la convention de mandat n°24GED0240 encadrant la gestion déléguée des aides de l'ADEME au travers des décisions d'attribution d'aide par le Territoire demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement complet des obligations contractuelles respectives en découlant.

Résumé de l'acte

057-200039865-20240924-2024-09-DB82-DE

Numéro de l'acte : 2024-09-DB82
Date de décision : mardi 24 septembre 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Mise en place de la Prime Air Bois
Classification : 8.8 - Environnement
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 29/09/2024
Numéro AR : 057-200039865-20240924-2024-09-DB82-DE
Document principal : 99_DE-82.pdf

Historique :

26/09/24 17:20	En cours de création	
26/09/24 17:22	En préparation	Catherine DELLES
29/09/24 09:28	Reçu	Catherine DELLES
29/09/24 09:29	En cours de transmission	
29/09/24 09:30	Transmis en Préfecture	
29/09/24 09:36	Accusé de réception reçu	